

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20250717AM117

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT

CONTRE ALLEE ET PLACE DES PROMENADES

**LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande de l'association Amalia Prod Evènementiel, représentée par M. GREGORIO DE ALMEIDA José, pour l'organisation d'une soirée musicale Place des promenades, lors du Tour de France, le 20 juillet 2025,

**Considérant** qu'à l'occasion de la soirée musicale organisée, par l'Association Amalia Prod Evènementiel, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules et le stationnement seront interdits sur la contre allée Place des Promenades :

**Le dimanche 20 juillet 2025 de 20h00 à minuit.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit sur la Place des Promenades :

**Du Dimanche 20 juillet 2025 à 20h00 au lundi 21 juillet 2025 à 10h00.**

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise à disposition par la collectivité, mais **elle devra être mise en place par le pétitionnaire le dimanche 20 juillet 2025 à partir de 20h00, ce dernier devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'à minuit et devra enlever cette dernière à la fin de la manifestation. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être

enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 17 juillet 2025,

Le Maire,

D COUGNAUD

